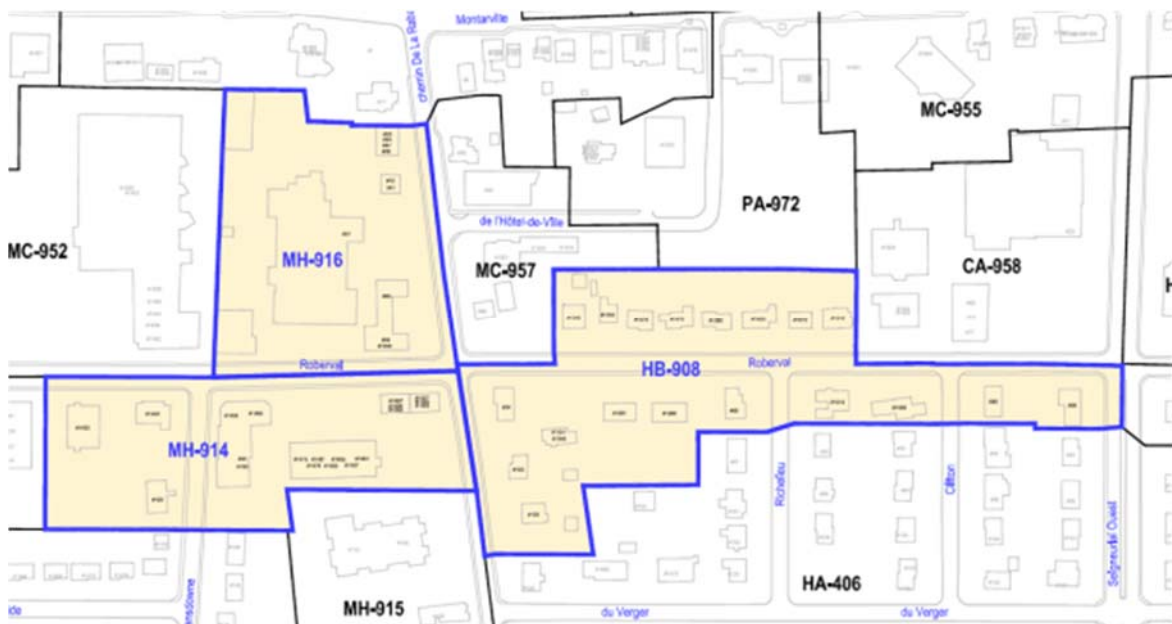


ANNULLATION

TENUE DES REGISTRES DU 27 FÉVRIER 2019

RÈGLEMENT URB-Z2017-008-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URBZ2017 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE MH-916 EN CE QUI A TRAIT À LA HAUTEUR ET AU NOMBRE D'ÉTAGES PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (Îlot Natrel)

RÈGLEMENT URB-UC2018-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS URB-UC2018 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS COLLECTIVES DANS LA ZONE MH-916 (Îlot Natrel)



À l'occupant résidentiel, non résidentiel et d'établissement d'entreprise (occupant d'une place d'affaires) :

Soyez avisé (e)(s) que l'ouverture des registres aux personnes habiles à voter des zones HB-908, MH-914 et MH-916 est annulée en raison d'une demande de renonciation à la procédure d'enregistrement par la majorité des personnes habiles des zones précitées.

Vous trouverez en pièce jointe, l'avis relatif à la renonciation et l'annulation de la tenue des registres relatifs à la procédure d'approbation des règlements, déposé lors de la séance du conseil tenue le lundi 18 février 2019.

Ces règlements sont donc réputés adoptés et entreront en vigueur d'ici peu.

Vous pouvez également consulter le site Web de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville au www.stbruno.ca pour de plus amples renseignements relativement au projet de l'Îlot Natrel.

Lucie Tousignant, *avocate*
Greffière de la municipalité

**AVIS
RENONCIATION À LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
ET ANNULATION DU REGISTRE PRÉVU LE 27 FÉVRIER 2019**

RÈGLEMENT URB-Z2017-008-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URBZ2017 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE MH-916 EN CE QUI A TRAIT À LA HAUTEUR ET AU NOMBRE D'ÉTAGES PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (Îlot Natrel)

RÈGLEMENT URB-UC2018-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS URB-UC2018 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS COLLECTIVES DANS LA ZONE MH-916 (Îlot Natrel)

Le 13 février 2019, un avis public a été donné aux personnes habiles à voter pour l'ouverture d'un registre le mercredi 27 février 2019, de 9 h à 19 h.

Conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), la majorité des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont renoncé à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant au greffier un avis en ce sens signé par elles avant le premier jour d'accessibilité au registre.

Par conséquent, la soussignée donne avis au conseil de ce qui suit :

Je, soussignée, Lucie Tousignant, greffière de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, certifie que le nombre de personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones concernées HB-908, MH-914 et MH-916 est de :

85

Que le nombre d'avis requis pour que la majorité des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité renoncent à la tenue d'un scrutin référendaire est de :

43

Que le nombre d'avis de renonciation reçus est de :

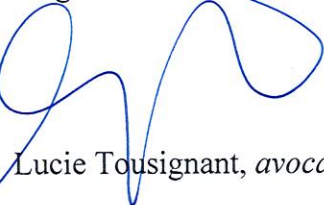
63

En conséquence de ce qui précède :

1. Le Règlement URB-Z2017-008-2 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin de modifier les dispositions applicables à la zone MH-916 en ce qui a trait à la hauteur et au nombre d'étages permis pour un bâtiment principal et le Règlement URB-UC-2008-002 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels URB-UC2018 afin de permettre les habitations collectives dans la zone MH-916 sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter
2. Le registre qui devait être accessible le mercredi 27 février 2019 pour ces deux règlements est annulé.

En foi de quoi, je signe le présent avis à Saint-Bruno-de-Montarville ce 18^e jour du mois de février 2019.

La greffière de la municipalité,



Lucie Tousignant, *avocate*